

STATUTS

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Préambule
- Article 2 : Raison sociale - Nature - But - Siège
- Article 3 : Fonds fiduciaire
- Article 4 : Fonctionnement
- Article 5 : Code d’Ethique et de Déontologie

CHAPITRE 2 : ORGANISATIONS AFFILIEES

- Article 6 : Affiliation - Engagement – Représentation – Démission - Exclusion

CHAPITRE 3 : MEMBRES

- Article 7 : Admission - Cessation

CHAPITRE 4 : RESSOURCES

- Article 8 : Les ressources

CHAPITRE 5 : ORGANES STATUTAIRES

- Article 9 : Organes statutaires

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

- Article 10 : Responsabilités
- Article 11 : Composition et nomination
- Article 12 : Termes et modalités en cas de postes vacants
- Article 13 : Réunions
- Article 14 : Quorum

CHAPITRE 7 : L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Article 15 : Modalités
- Article 16 : Fonctions
- Article 17 : Convocation
- Article 18 : Quorum
- Article 19 : Présidence
- Article 20 : Votation
- Article 21 : Contestation

CHAPITRE 8 : L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Article 22 : Modalités
- Article 23 : Fonctions

CHAPITRE 9 : LES BUREAUX EXECUTIFS

- Article 24 : Le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI

CHAPITRE 10 : L’ORGANE DE CONTROLE

- Article 25 : Responsabilités - Nomination - Révocation

CHAPITRE 11 : LES COMITES

- Article 26 : Responsabilités - Nomination - Dissolution

CHAPITRE 12 : REGLEMENT INTERIEUR ET MANUEL REGLEMENTAIRE ET OPERATIONNEL

- Article 27 : Dispositions générales

CHAPITRE 13 : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Article 28 : Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève

CHAPITRE 14 : SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE

Article 29 : Suspension temporaire de l'activité

CHAPITRE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 : Dissolution et liquidation

Article 31 : Responsabilité des membres

CHAPITRE 16 : RECOURS

Article 32 : Recours

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Amendement des Statuts

Article 34 : Version officielle

Article 35 : Entrée en vigueur

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Préambule

L'Association des Mutuelles des Fonctionnaires Internationaux de l'Office des Nations Unies à Genève et Agences Spécialisées, désignée ci-après « l'AMFI », régie par les présents Statuts, est placée sous le haut patronage du Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 2 : Raison sociale - Nature - But - Siège

1. L'AMFI est un fonds sans but lucratif, propre à l'Office des Nations Unies à Genève et Agences Spécialisées, administré par des fonctionnaires internationaux dans l'enceinte de l'Office des Nations Unies à Genève. Elle a pour objet de favoriser l'entraide entre les fonctionnaires internationaux travaillant pour une organisation du système des Nations Unies dont le Siège est, en principe, à Genève.
2. Dans le cadre de ses activités statutaires, l'AMFI est couverte par l'article II de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1er juillet 1946.
3. Le siège de l'AMFI est à l'Office des Nations Unies à Genève.
4. La responsabilité de l'AMFI est limitée aux actifs de l'AMFI et de ses entités. L'AMFI est le seul organisme responsable de tout engagement et responsabilité engagés par l'AMFI et ses entités. La responsabilité des membres du Conseil d'administration et du Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève est formellement exclue.
5. L'intérêt de l'AMFI est prépondérant aux intérêts individuels des membres.

Article 3 : Fonds fiduciaire

Un Fonds d'affectation spéciale pour l'AMFI a été approuvé par le Comité Consultatif pour les Questions Administratives et Budgétaires (CCQAB) et créé par le Secrétaire Général en 1988, conformément au Bulletin du Secrétaire Général (ST/SGB/188) sur la « Constitution et gestion des Fonds d'affectation Spéciale ».

Article 4 : Fonctionnement

1. L'AMFI regroupe 2 entités, à savoir la Mutuelle et le Groupement de Prévoyance et d'Assurance des Fonctionnaires Internationaux, désigné ci-après « GPAFI ».
2. La Mutuelle et le GPAFI sont régis conformément aux règlements de l'Office des Nations Unies à Genève, dans la mesure où ils sont applicables, aux présents Statuts, au Règlement intérieur ainsi qu'au Manuel opérationnel et réglementaire.
3. La Mutuelle et le GPAFI opèrent de façon totalement séparée et autonome, et sont individuellement responsables.
4. Chaque entité a son propre budget de fonctionnement qui est approuvé annuellement par le Conseil d'administration.
5. Les comptes de la Mutuelle et ceux du GPAFI sont consolidés, en CHF, en fin d'année pour les besoins du rapport annuel de l'AMFI.

Article 5 : Code d'Ethique et de Déontologie

Un Code d'Ethique et de Déontologie détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du Conseil d'administration, des membres des Comités, des représentants des organisations affiliées et des employés de l'AMFI dans l'exercice de leurs fonctions. Il a été défini par les membres du Conseil d'administration et les représentants des organisations affiliées dans le cadre des Statuts et des Règlements en vigueur au sein de l'AMFI, et ne se substitue pas aux Règlements et Statuts du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou des autres organisations affiliées.

CHAPITRE 2 : ORGANISATIONS AFFILIEES

Article 6 : Affiliation - Engagement - Représentation - Démission - Exclusion

1. Les organisations du système des Nations Unies dont le Siège est, en principe, basé à Genève qui désirent faire bénéficier leurs propres fonctionnaires des services offerts par l'AMFI, peuvent en faire la demande par écrit au Conseil d'administration qui statuera sur cette requête. Si la demande d'admission est rejetée, l'organisation peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire de l'AMFI.
2. Pour être affiliées les organisations du système des Nations Unies, dont le Siège est, en principe, à Genève, doivent s'engager à respecter les points suivants :
 - a. Effectuer les retenues mensuelles sur les salaires des membres de son personnel pour le remboursement des prêts accordés par la Mutuelle et le paiement des primes d'assurance du GPAFI conformément aux modalités des contrats d'emprunt et d'assurance conclus entre les membres du personnel et les entités de l'AMFI. L'organisation devra remettre ces remboursements à l'entité de l'AMFI concernée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois ou, en cas d'impossibilité, au plus tard à la date fixée d'un commun accord. La Mutuelle a la priorité des paiements sur le GPAFI,
 - b. Déduire en première priorité, après toutes les dettes qui pourraient être dues à l'organisation, des montants nets à payer aux membres du personnel, soit lors de la cessation de service ou d'un transfert, le solde dû sur les dettes que les membres du personnel peuvent devoir à l'AMFI, et verser les fonds à l'entité de l'AMFI concernée. La Mutuelle a la priorité des paiements sur le GPAFI,
 - c. Informer l'AMFI, si possible à l'avance ou au moment du processus de séparation au plus tard, des séparations, transferts ou détachements de membres du personnel, membres de l'AMFI,
 - d. Transmettre à l'AMFI, à sa demande, les informations contractuelles et/ou les coordonnées personnelles des membres de l'AMFI.
3. Chaque organisation affiliée délègue aux réunions du Conseil d'administration un représentant, ayant une voix consultative, dont la durée du mandat est établie par chaque organisation affiliée. Les représentants des organisations affiliées ne reçoivent aucune compensation financière.
4. Si l'une des organisations affiliées désire démissionner de l'AMFI, elle doit le notifier au Conseil d'administration par écrit, moyennant un préavis d'au moins 6 mois, en précisant la date à laquelle le retrait prendra effet.
5. Si l'une des organisations affiliées ne respecte pas les présents Statuts, et ce de manière répétitive, le Conseil d'administration informera l'organisation par écrit et demandera à ce que des mesures correctives soient prises dans un délai de 30 jours. Si l'organisation n'a pas pris les mesures correctives dans le délai prescrit, le Conseil d'administration enverra une nouvelle demande formelle en la priant de prendre les mesures correctives dans un délai supplémentaire de 30 jours, faute de quoi il demandera son exclusion lors d'une Assemblée générale extraordinaire.
6. Une fois que le retrait ou l'exclusion d'une organisation affiliée a été formellement décidée, conformément aux paragraphes précédents, les services de l'AMFI ne seront plus proposés aux employés de l'organisation affiliée. L'AMFI et l'organisation affiliée conviendront, d'un commun accord, des modalités qui seront en vigueur jusqu'à la date officielle du retrait/exclusion sachant qu'à compter de cette date ses employés ne pourront plus bénéficier des services de l'AMFI et qu'ils devront avoir remboursés leur(s) prêt(s), clôturés leur(s) compte(s) et résilié leur(s) assurance(s) au plus tard à la date du retrait.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Article 7 : Admission - Cessation

1. L'adhésion à l'AMFI est ouverte :
 - a. Aux fonctionnaires actifs d'une organisation membre recrutés localement dont le lieu de travail est Genève,
 - b. Aux fonctionnaires actifs d'une organisation membre recrutés au niveau international.

2. La qualité de membre se perd par :
 - a. Interruption volontaire de l'adhésion (par écrit),
 - b. Décès,
 - c. Séparation du système des Nations Unies sauf en cas de retraite,
 - d. Exclusion prononcée par le Conseil restreint.
3. Avant d'être admis en tant que membre, le demandeur doit confirmer avoir lu les Statuts et Règlement intérieur, s'engager à s'y conformer, et payer un droit d'admission dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'AMFI se composent :

- a. Du droit d'admission des membres,
- b. De revenus provenant de l'octroi de prêts aux membres,
- c. De commissions, frais de gestion et participations aux excédents versés par les assureurs,
- d. De revenus provenant de fonds placés et diverses recettes.

CHAPITRE 5 : ORGANES STATUTAIRES

Article 9 : Organes statutaires

Les organes statutaires de l'AMFI sont :

- a. Le Conseil d'administration,
- b. L'Assemblée générale,
- c. Les Bureaux exécutifs,
- d. L'Organe de contrôle.

CHAPITRE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Responsabilités

1. Le Conseil d'administration exerce la haute direction et la surveillance de l'AMFI. Il trace les lignes directrices de sa politique et veille à la bonne marche des affaires.
2. Les membres du Conseil d'administration, ne bénéficient d'aucune rémunération.

Article 11 : Composition et nomination

1. Le Conseil d'administration est composé de sept membres.
2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés de la façon suivante :
 - a. Deux administrateurs sont nommés par le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève,
 - b. Un administrateur est nommé par le Conseil de Coordination de l'Office des Nations Unies à Genève,
 - c. Un administrateur, représentant d'une organisation affiliée, est nommé sur la base du principe de tournus entre les représentants des organisations affiliées,
 - d. Trois administrateurs, fonctionnaires de et/ou administrés par l'Office des Nations Unies à Genève, sont élus par l'Assemblée générale ordinaire de l'AMFI.
3. Dès qu'il entre en fonction, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier adjoint et un Secrétaire.

Article 12 : Termes et modalités en cas de postes vacants

1. Le mandat de chaque membre du Conseil d'administration commence le lendemain de l'Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle chaque membre est nommé, et prend fin à la troisième Assemblée générale ordinaire.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent un mandat de trois ans renouvelable cinq fois. Dans le cas où un administrateur est nommé par l'article 11, paragraphe 2.c ci-dessus, son mandat n'est pas renouvelable.
3. En cas de vacance d'un membre du Conseil d'administration, le siège doit être pourvu dans un délai de trois mois à compter de la date de la vacance de la façon suivante :
 - a. Si le membre a été élu par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un nouveau membre par cooptation. Le mandat du nouvel administrateur devra être confirmé lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit la cooptation,
 - b. Si le membre était un représentant d'une organisation affiliée, l'organisation affiliée doit pourvoir au poste vacant,
 - c. Si le membre a été nommé par le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève, ce dernier doit pourvoir au poste vacant,
 - d. Si le membre a été nommé par le Conseil de Coordination de l'Office des Nations Unies à Genève, ce dernier doit pourvoir au poste vacant.
4. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration néglige d'assister régulièrement aux réunions ou qu'il ne s'acquitte pas des obligations que lui confèrent ses fonctions, son siège peut être déclaré vacant par le Conseil d'administration avec un préavis d'un mois. Le siège vacant doit être pourvu conformément au point 3 ci-dessus.

Article 13 : Réunions

Le Conseil d'administration et les représentants des organisations affiliées se réunissent, en principe, une fois par mois, mais ils peuvent également se réunir sur convocation du Président du Conseil d'administration, de toute personne mandatée par lui ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Quorum

Le quorum est constitué par un minimum de 3 membres du Conseil d'administration et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15 : Modalités

1. L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'AMFI. Elle se tient au minimum une fois par année, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

Article 16 : Fonctions

L'Assemblée générale ordinaire a pour attributions :

- a. D'approuver la modification d'articles des Statuts,
- b. De nommer et révoquer les trois administrateurs, fonctionnaires de et/ou administrés par l'Office des Nations Unies à Genève, qui composent le Conseil d'administration,
- c. De recevoir et d'approuver les états financiers de l'AMFI,
- d. De recevoir et d'approuver les rapports du Conseil d'administration,
- e. De recevoir et d'approuver les rapports de l'Organe de contrôle,
- f. De donner décharge au Conseil d'administration pour sa gestion,
- g. De formuler et proposer au Conseil d'administration des recommandations sur la gestion courante de l'AMFI,

- h. De statuer sur l'utilisation du fond de réserve ordinaire uniquement dans le cas où ce dernier est excédentaire,
- i. De statuer sur le recours formulé par une organisation suite à une décision de refus d'affiliation.

Article 17 : Convocation

1. Le Conseil d'administration fixe la date de l'Assemblée générale ordinaire et convoque les membres par une circulaire contenant l'ordre du jour. La convocation, accompagnée du rapport annuel, doit être distribuée aux membres de l'AMFI au moins trois semaines avant la date de la réunion.
2. Seules les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées lors de l'Assemblée générale ordinaire.
3. Les membres qui souhaitent aborder un sujet durant l'Assemblée générale ordinaire doivent soumettre leur demande motivée, par écrit, au Conseil d'administration au plus tard le 31 janvier précédent la tenue de l'Assemblée. En fonction de l'importance du sujet, le Conseil d'administration décidera s'il fera partie d'un point de l'agenda, s'il sera abordé dans les questions diverses ou ne le sera pas en communiquant, par écrit, sa décision au membre.
4. En cas de modification ou de révision des Statuts, la convocation donne la teneur des modifications proposées.

Article 18 : Quorum

1. L'Assemblée générale ordinaire peut commencer lorsque le quorum de 40 membres présents est atteint. Si des membres quittent la réunion en cours de débats, leur départ n'affectera pas la validité des délibérations même si le quorum n'est plus atteint.
2. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée pour une autre date, par circulaire expédiée dans les deux semaines. La nouvelle Assemblée générale ordinaire se tiendra quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 : Présidence

Sur proposition du Conseil d'administration ou de membres de l'AMFI, un Président de l'Assemblée générale ordinaire est élu par vote à main levée. Il doit veiller au déroulement efficace de l'Assemblée générale ordinaire et peut limiter le temps de parole de manière appropriée afin qu'elle ne dure pas plus d'une heure trente.

Article 20 : Votation

1. Les votations sont effectuées à main levée et à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire. Cependant, un autre mode de scrutin peut être adopté, y compris le vote électronique, si la majorité des membres présents le souhaite, ou à la demande du Conseil d'administration.
2. Aucune votation ne peut être effectuée sur des points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale ordinaire.

Article 21 : Contestation

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale ordinaire est contestée par un cinquième des membres de l'AMFI, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du compte rendu en français dans l'accès sécurisé du site internet de l'AMFI, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui est qualifiée pour se prononcer d'une manière définitive sur la question en litige. L'Assemblée générale extraordinaire se tient quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 : Modalités

Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu si le Conseil d'administration l'estime nécessaire, ou si le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève ou un cinquième des membres de l'AMFI le demandent expressément. Les dispositions du chapitre 7 sont applicables à l'exception des articles 15 et 16.

Article 23 : Fonctions

L'Assemblée générale extraordinaire a pour principales attributions de statuer sur des décisions importantes, ou des décisions qui modifient les spécificités de l'AMFI et/ou de ses entités, comme par exemple :

- a. L'adoption de nouveaux Statuts,
- b. La modification du but, du nom, de l'organisation de l'AMFI et/ou de ses entités,
- c. L'utilisation du fond de réserve ordinaire pour autant qu'il ne soit pas excédentaire,
- d. La fusion, scission, transformation ou dissolution de l'AMFI et/ou ses entités conformément au Chapitre 15 des Statuts,
- e. La demande d'exclusion d'une organisation affiliée,
- f. Tout autre motif revêtant un caractère exceptionnel.

CHAPITRE 9 : LES BUREAUX EXECUTIFS

Article 24 : Le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI

1. Le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI exercent leurs fonctions sous l'autorité du Conseil d'administration de l'AMFI.
2. Par délégation de pouvoirs du Conseil d'administration, le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI sont responsables de leur bureau exécutif respectif et veillent au respect des procédures et règlements fixés par le Conseil d'administration ainsi qu'à la bonne tenue des comptes.
3. Le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI préparent, pour l'entité dont ils ont la responsabilité, un budget de fonctionnement pour chaque biennium. Ce budget fait l'objet d'une mise à jour et est soumis chaque année aux membres du Conseil d'administration pour approbation.
4. Le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI sont chargés d'établir et de tenir à jour toutes les procédures opérationnelles nécessaires pour exercer les fonctions attribuées par le Conseil d'administration.
5. Le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI sont chargés d'établir les états financiers de leur bureau respectif.

CHAPITRE 10 : L'ORGANE DE CONTROLE

Article 25 : Responsabilités - Nomination - Révocation

1. L'Organe de contrôle vérifie les états financiers de l'AMFI et de ses entités ainsi que leur conformité par rapport aux Statuts, Règlement intérieur, procédures et meilleures pratiques. Il présente son rapport et ses observations à l'Assemblée générale ordinaire.
2. L'Organe de contrôle est sélectionné par le biais d'un appel d'offres. Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève approuve le choix de l'Organe de contrôle.
3. Le mandat de l'Organe de contrôle est d'une durée de 5 ans, et peut être révoqué par le Conseil d'administration et le Directeur Général des Nations Unies à Genève.

CHAPITRE 11 : LES COMITES

Article 26 : Responsabilités - Nomination – Dissolution

1. Le Conseil d'administration constitue les Comités afin de l'aider dans sa tâche et atteindre les objectifs fixés.
2. Les Comités doivent agir uniquement dans le cadre du mandat qui leur est conféré et rapportent au Conseil d'administration.
3. La nomination des membres des Comités, à l'exception de la nomination de l'expert qui officie au sein du Comité d'audit, est approuvée par le Conseil d'administration. Dès qu'ils sont nommés, le Président et le Vice-Président des Comités déterminent les tâches et responsabilités des membres des Comités dont ils ont la charge.

4. Les membres des Comités sont majoritairement les membres du Conseil d'administration ainsi que les responsables des bureaux exécutifs. En cas de besoin, le Conseil d'administration peut également nommer d'autres membres ayant les compétences requises pour assumer les fonctions.
5. L'expert qui officie au sein du Comité d'audit en tant que Président est sélectionné par le biais d'un appel d'offres. Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève approuve le choix de l'expert.
6. Un Comité est dissous si la tâche pour laquelle il a été constitué a été accomplie ou sur décision du Conseil d'administration.
7. Les membres des Comités ne bénéficient d'aucune rémunération à l'exception de l'expert qui officie au sein du Comité d'audit.

CHAPITRE 12 : REGLEMENT INTERIEUR ET MANUEL REGLEMENTAIRE ET OPERATIONNEL

Article 27 : Dispositions générales

1. Les points qui ne sont pas visés par les présents Statuts font l'objet d'un Règlement intérieur remis aux membres, et d'un Manuel réglementaire et opérationnel à usage interne.
2. Le Règlement intérieur et le Manuel opérationnel et réglementaire sont modifiables en tout temps par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 13 : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Article 28 : Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève

1. Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève désigne deux administrateurs pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'AMFI et le représenter. Ces administrateurs doivent s'assurer que l'AMFI respecte les procédures, agit en conformité avec les Statuts et Règlements auxquels elle est soumise, et vérifier que l'aspect du risque est considéré dans toute décision prise.
2. Dans le cas où le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève estime que les dispositions de l'article 28.1 ne sont pas respectées, il peut prendre, à l'égard d'une telle décision, les mesures qui lui paraissent appropriées en consultation avec les organes compétents de l'AMFI.

CHAPITRE 14 : SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE

Article 29 : Suspension temporaire de l'activité

1. Si l'une ou les entités l'AMFI sont dans l'impossibilité de remplir leurs engagements en raison, par exemple, du manque de membres ou de difficultés financières, le Conseil d'administration doit notifier, par écrit, le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève. À partir de ce moment, certaines ou toutes les activités de l'AMFI ou de l'entité concernée sont temporairement suspendues pour une durée illimitée, et les membres peuvent ne plus être autorisés à utiliser certains ou tous les services, ni à retirer des fonds.
2. Un bilan intérimaire, qui détermine si tous les engagements de l'une ou des entités de l'AMFI sont couverts ou non par leurs actifs respectifs, est établi et doit être soumis au Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève avec les recommandations du Conseil d'administration dans les 30 jours qui suivent la notification.
3. Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève examine les recommandations présentées par le Conseil d'administration et décide de les accepter ou de demander plus d'informations.
4. Si le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève approuve les recommandations du Conseil d'administration pour reprendre l'activité de l'AMFI ou de l'une de ses entités après une suspension temporaire, le Conseil d'administration et le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève fixeront une date pour un examen des processus juridiques, financiers et opérationnels avant que toute activité soit reprise.

5. Si le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève approuve les recommandations du Conseil d'administration pour dissoudre l'AMFI ou l'une de ses entités, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les services de l'AMFI, de l'une ou de ses entités seront suspendus jusqu'à la fin du processus de liquidation.
6. Le Conseil d'administration tiendra régulièrement informés les membres de l'AMFI tout au long du processus.

CHAPITRE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 : Dissolution et liquidation

1. Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève peut décider de mettre fin aux activités de l'AMFI ou de l'une de ses entités, soit de sa propre initiative, après consultation du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale extraordinaire, ou sur la recommandation de l'Assemblée générale extraordinaire confirmée par une majorité des deux tiers des membres de l'AMFI.
2. En cas de cessation des activités de l'AMFI ou de l'une de ses entités, il est institué un comité de liquidation composé de 6 membres, à savoir un membre désigné par le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève, un membre faisant partie du Conseil de Coordination de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Organe de contrôle, le Secrétaire exécutif de la Mutuelle et le Chef du GPAFI.
3. Le comité de liquidation est habilité à poursuivre la gestion de l'AMFI ou de l'entité en cours de liquidation à titre provisoire, à liquider les affaires courantes, à réaliser son actif, à faire face à ses engagements et à régler les frais de liquidation.
4. Dès qu'une décision de liquidation est prise à l'encontre de l'AMFI ou de l'une de ses entités tous les services de l'AMFI ou de l'entité concernée sont suspendus pendant la liquidation.

Article 31 : Responsabilité des membres

1. Les avoirs des membres ne bénéficiant d'aucune garantie, ni implicite, ni explicite, la responsabilité de chaque membre de l'AMFI est limitée au montant de ses avoirs déposés auprès de l'AMFI si il/elle est déposant, et au montant de ses créances si il/elle est débiteur/débitrice.
2. En cas de liquidation de l'AMFI ou de l'une de ses entités, un membre qui est à la fois déposant et emprunteur pourra compenser ses dettes avec ses avoirs.

CHAPITRE 16 : RECOURS

Article 32 : Recours

1. Tout recours fait par un membre suite à une décision prise par un Comité de l'AMFI doit être adressé au Secrétaire exécutif de la Mutuelle dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification écrite de la décision.
2. Le recours est porté devant le Conseil d'administration de l'AMFI.
3. Tout recours fait par un membre suite à une décision prise par le Conseil d'administration de l'AMFI doit être adressé au Secrétaire exécutif de la Mutuelle dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification écrite de la décision.
4. Le recours est porté devant un Comité d'arbitrage composé d'un représentant de l'AMFI, d'un représentant du membre et d'un représentant désigné par les deux parties.
5. La décision du Comité d'arbitrage est considérée comme finale et obligatoirement appliquée par les deux parties.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Amendement des Statuts

1. Le Conseil d'administration peut recommander à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire une modification des présents Statuts.
2. Le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève peut recommander la modification des présents Statuts à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, soit de sa propre initiative, après consultation du Conseil d'administration, ou sur la recommandation de l'Assemblée générale ordinaire et/ou de l'Organe de Contrôle.
3. Toute décision concernant l'amendement des Statuts est prise à la majorité simple, à moins que l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'en décide autrement.

Article 34 : Version officielle

Seule la version française des Statuts fait foi.

Article 35 : Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts sont approuvés par le Directeur Général de l'Office des Nations Unies à Genève, et remplacent les Statuts portant la référence AMFI/2015/2.
2. Les présents statuts entrent en vigueur avec l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 2 mai 2018.

AMFI/2018/04